



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Québec, le 23 août 2017

Monsieur Guy Ouellette
Président de la Commission des institutions
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
RC, bureau RC.93
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : *Projet de loi n° 133 – Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 133, *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions*, présenté par le ministre de la Sécurité publique le 27 avril 2017.

D'emblée, je précise que je souscris aux divers objectifs du projet de loi, notamment de favoriser la confiance de la population à l'égard des policiers et des constables spéciaux et d'assurer l'atteinte des plus hauts standards en matière de sécurité publique au Québec.

Je souhaite profiter de l'occasion qui m'est donnée par l'étude de ce projet de loi pour rappeler une problématique connexe sur laquelle le Protecteur du citoyen s'est déjà prononcé et qui n'est toujours pas réglée. Il s'agit de l'obligation pour les policiers québécois d'arborer une marque d'identification personnelle dans leurs rapports avec le public.

Le 20 août 2014, le Protecteur du citoyen est intervenu auprès du ministère de la Sécurité publique (ci-après « Ministère ») sur cette question. Estimant la situation préoccupante, il avait recommandé au Ministère de préciser le type d'identification devant être arboré par les policiers du Québec dans leurs rapports avec le public en vertu de l'article 5, al. 2(3) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Cette recommandation résultait de l'analyse de plaintes individuelles traitées par le Protecteur du citoyen. Celles-ci ont mis en évidence les conséquences importantes pouvant être subies par les citoyens et les citoyennes, notamment sur le plan de la confiance, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'identifier un policier. En particulier, il leur est alors pratiquement impossible de recourir au système de déontologie policière.

En effet, le *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ prévoit qu'un policier en service doit toujours porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public. Toutefois, ni la Loi, ni le Code de déontologie des policiers, ni aucun autre règlement ne définissent la nature de la marque d'identification qui doit être arborée par les policiers, et ce, malgré un jugement de la Cour du Québec², rendu en 2001, qui a conclu à un vide juridique sur cette question.

Le Protecteur du citoyen a constaté qu'en raison de ce vide juridique, le Commissaire à la déontologie policière (ci-après « Commissaire ») n'est pas en mesure de traiter adéquatement une partie des plaintes qu'il reçoit. De fait, le bureau du Commissaire nous a confirmé que les dossiers de plainte ayant pour objet la non-identification d'un policier lors d'une intervention doivent être fermés, à défaut d'une définition claire de la marque d'identification nécessaire. De plus, le bureau du Commissaire nous a précisé que des dossiers de plainte alléguant un autre manquement d'ordre déontologique – par exemple le manque de respect ou l'abus d'autorité – doivent aussi être fermés s'il est impossible d'identifier le policier visé par la plainte. Dans les dernières années, des dizaines de plaintes auraient ainsi été rejetées. Cela n'inclut pas les plaintes dont le Commissaire à la déontologie policière n'a tout simplement pas été saisi parce que les citoyens, en l'absence de marques d'identification, ne pouvaient pas identifier le policier visé.

Dans une correspondance en date du 18 novembre 2014, le Ministère prenait acte de la recommandation du Protecteur du citoyen et s'engageait à corriger la situation en amorçant des travaux concernant les marques d'identification à porter par les policiers dans leurs rapports directs avec une personne du public. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette recommandation.

Je suis d'avis que le présent projet de loi constitue une excellente occasion pour régler cette problématique. En effet, les normes relatives à l'identification des policiers et des constables spéciaux contribuent, comme celles relatives à l'uniforme, aux objectifs exposés dans le préambule du projet de loi, notamment de permettre « de les

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² *Pépin et Bourget c. Commissaire à la déontologie policière*, C.Q. 200-02-021352-994, 26 avril 2001.

identifier sans équivoque, favorisant ainsi l'exercice efficace de leurs fonctions, leur sécurité et celle du public ». Le projet de loi devrait donc préciser le type d'identification devant être arboré par les policiers du Québec dans leurs rapports avec le public, en vertu de l'article 5, al. 2(3) du Code de déontologie des policiers du Québec.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le projet de loi soit modifié par l'ajout, après l'article 263.1, de l'article suivant :

« Tout policier doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter une marque identifiant le corps de police auquel il appartient. De plus, tout policier ou tout constable spécial doit porter une marque l'identifiant par son nom ou par son numéro de matricule. Il ne peut altérer, couvrir ou cacher ces marques, ni nuire à l'usage auquel elles sont destinées.

Le premier alinéa s'applique sous réserve d'une exemption législative ou d'une autorisation du directeur du corps de police ou de l'autorité de qui relève le constable spécial lorsque l'exercice des fonctions du policier ou du constable spécial le requiert ou que des circonstances particulières le justifient. »

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,



Marie Rinfret

- c. c. M. Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique
- M. Jean-Marc Fournier, leader parlementaire du gouvernement
- M. Pascal Bérubé, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. François Bonnardel, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M^{me} Manon Massé, députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques
- M^{me} Liette Larrivée, sous-ministre de la Sécurité publique
- M. Maxime Perreault, secrétaire de la Commission des institutions